CFEA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE	**Recommandation professionnelle**	
N° CFEA-RTEC20171117 - 1 17/11/2017	**RÔLE ECONOMIQUE DE L'EXPERT**	Page 1 sur 2

1- CONTEXTE

L'expert en automobile, missionné par un assureur, doit veiller à ce que l'assureur ne paie pas plus que ce qui est strictement nécessaire pour la remise en état du véhicule sinistré. Son refus de prise en charge des surcoûts résultant des tarifs d'un réparateur non agréé par rapport aux tarifs des réparateurs agréés n'est compatible avec le principe de la liberté des prix et de la concurrence **qu'à la condition de reposer sur une appréciation objective des prix publics pratiqués par les professionnels voisins.**

La possibilité qu'a l'Expert pour réaliser une évaluation différente des tarifs pratiqués par le réparateur, dépositaire du véhicule endommagé, n'est pas contraire au principe de la liberté des prix. Mais, pour que cette solution s'applique, l'Expert doit obligatoirement respecter **le principe du contradictoire,** l'expertise effectuée dans les ateliers devant reposer sur une évaluation réalisée contradictoirement entre le réparateur et l'expert.

2- FONDEMENT JURIDIQUE

- La Cour de cassation, plus haute juridiction française chargée de dire le droit, s'est prononcée dans un arrêt du 02 février 2017 (pourvoi n°16-13505) en affirmant que si le réparateur fixe librement ses prix, il appartient à l'expert en automobile de se prononcer sur le tarif horaire applicable sans être tenu d'entériner les devis et factures présentés par le réparateur; lorsque l'expertise a lieu dans un garage non agréé, l'Expert en automobile peut, pour faire jouer la concurrence, se baser sur les prix publics pratiqués par les professionnels voisins.
- La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel d'Aix en Provence et tranche ainsi pour toute la France en confortant les Experts en automobile dans leur rôle économique face à la liberté des réparateurs dans la fixation de leurs tarifs horaires sur fond de **liberté qu'a le propriétaire du véhicule de choisir son réparateur**.
- Aux termes de l'article 326-4-I 1 du code de la route, l'Expert a notamment pour activité la détermination de la valeur des dommages et de leur réparation. Il n'est pas chargé de vérifier la situation financière de l'entreprise chargée de le réaliser, ni de tenir compte de ses contraintes économiques.
- Dans son avis n° 98-A-15 du 3 novembre 1998, le Conseil de la Concurrence confirme le rôle économique de l'Expert : "Les experts ont pour mission de définir les modalités de réparation et d'en évaluer le coût. Dans ce cadre, ils doivent veiller à ce que la remise en état du véhicule accidenté soit effectuée dans les règles de l'art, tout en veillant à ce que l'assureur ne paie pas plus que ce qui est strictement nécessaire à ladite remise en état

3- PROCEDURE DE DESACCORD

L'Expert désigné par une compagnie d'assurance doit pouvoir évaluer en toute indépendance le coût d'un sinistre automobile.

Les assurés n'ayant que peu d'incitation à faire jouer la concurrence par les prix entre les réparateurs, les experts sont parfois conduits à refuser la prise en charge des surcoûts résultant des tarifs à un réparateur non agréé par rapport aux tarifs des réparateurs agréés. Il en résulte une différence de situation entre les réparateurs selon qu'ils sont agréés ou non agréés, mais celle-ci ne présente en elle-même aucun caractère anticoncurrentiel dès lors qu'elle est fondée sur **une appréciation objective** des offres respectives des réparateurs en compétition.

L'Expert peut donc être amené à mettre en place une procédure de désaccord économique ou technique dès lors que les conditions de facturation du réparateur ne sont pas concurrentielles.

Ensuite, comme d'habitude, tout est affaire de discernement dans les rapports avec les professionnels engagés dans la discussion contradictoire.

4- RECOMMANDATIONS

a. Pendant la discussion contradictoire

- La conduite d'un désaccord nécessite l'intervention d'un expert inscrit sur la liste nationale pour l'examen du véhicule.
- L'Expert argumente son estimation du montant des réparations en se basant sur les conditions de facturation publiques pratiquées par les professionnels voisins.
- En cas de désaccord verbal, l'Expert ne doit pas remettre l'engagement de règlement direct s'il a été délivré par l'assureur.

b. Formalisation du désaccord verbal

- L'Expert doit indiquer clairement au réparateur que le désaccord porte sur le montant global de la réparation, raison pour laquelle il doit être fait mention du désaccord, technique ou économique, sur le PV d'évaluation (PV d'expertise contradictoire), dans la rubrique « observations ».
- L'Expert fait signer le PV d'évaluation de la réparation au réparateur (en pratique sur sa tablette) pour formaliser le désaccord et note en observation que ce chiffrage n'est pas validé par le professionnel dépositaire ; qu'en conséquence, si les travaux sont engagés, ils le seront dans les conditions économiques convenues dans l'ordre de réparation entre le professionnel et son client.
    - Alternative : si le désaccord surgit suite à la transmission par mail du chiffrage établi par l'Expert (*Cf. Charte des bonnes pratiques*), le désaccord est formalisé par l'Expert à la fin de l'échange de correspondances infructueuses dans les mêmes conditions que sur le PV d'évaluation

c. Informations des parties du désaccord

- L'Expert est tenu d'informer de manière précise et complète l'émetteur de sa mission et le propriétaire du véhicule, un exemplaire du courrier adressé à ce dernier doit être également communiqué au réparateur (courrier type à construire et à annexer)
- Il doit préciser au propriétaire du véhicule qu'il est libre de choisir son réparateur mais que l'expert en automobile est chargé d'évaluer le coût de la réparation à partir des prix du marché ce qui justifie la différence avec le devis de votre professionnel.

d. Rédaction du rapport d'expertise à déposer

- Dans son rapport, l'Expert détermine objectivement le coût de la réparation en respectant les critères suivants :
    - Il retient des conditions de facturation basées sur les tarifs publics de plusieurs réparateurs (3 minimum) situés dans la zone de concurrence.
    - Il compare le garagiste dépositaire à des structures équivalentes : représentation d'une marque, taille, équipements, compétence technique…
    - Le coût global évalué portera sur une réparation identique en s'appuyant sur la méthodologie (redressage ou échange) et les temps de main d'œuvre fixés dans le PV d'expertise, le cas échéant il intègre les prestations annexes (nettoyage, véhicule de remplacement…).
    - Il établit une moyenne des tarifs horaires des réparateurs retenus et réalise une évaluation détaillée de la réparation avec ces tarifs moyens permettant de comprendre facilement la décomposition de l'écart entre le rapport et la facture.
- Le rapport d'expertise doit retirer la référence du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule.